PARTIE C

ENQUETE PARCELLAIRE PV ET CONCLUSIONS

1.1. Présentation de l'enquête

Les modalités de l'enquête ont été définies par l'Arrêté préfectoral DCPPAT/BEICEP n°2022-57, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) conjointe à l'enquête parcellaire, au bénéfice de la société publique locale (SPL) Vallée Sud Aménagement, concernant le projet d'aménagement et de revitalisation commerciale de la place Aimé Césaire à Clamart.

Pour rappel, cette seconde enquête dite « enquête parcellaire », a pour objectifs de déterminer précisément les parcelles à exproprier ainsi que l'identité de leurs propriétaires en vue de permettre de réaliser les projet.

Cette deuxième enquête a été jugée pouvoir être menée conjointement à l'enquête préalable à la déclaration préalable à la déclaration d'utilité publique, du fait que selon l'article R 131-14 du code de l'expropriation « l'expropriant est en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires ».

1.2. Dossier parcellaire

Le dossier a été constitué conformément à l'article R. 131-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique selon lequel :

- I. Lorsque les communes où sont situés les immeubles à exproprier se trouvent dans un seul département, l'expropriant adresse au préfet du département, pour être soumis à l'enquête dans chacune de ces communes, un dossier comprenant :
 - 1° Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;
 - 2° La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.
- II. Lorsque ces communes sont situées dans plusieurs départements, le dossier prévu au I est adressé par l'expropriant aux préfets des départements concernés. »
 - Le dossier parcellaire, comprend les plans parcellaires établis par un géomètre qui indiquent l'ensemble des parcelles situées dans le périmètre de la DUP. Une distinction sur les parcelles à acquérir est faite. Les références cadastrale et le numéro de parcelles apparaissent.
 - L'état parcellaire permet l'identification des parcelles à exproprier et leurs propriétaires et ayants droits.
 - Trois modifications du parcellaire cadastral sont annexées au dossier.

1.3. Liste des propriétaires

Quatre propriétaires étaient connus avant l'enquête :

- FI COMMERCE: BI 354 volumes 5, 6, 7; BI 355 volumes 5, 11, 14, 15 (65% de parts de 8110m2)
- SCPI ATLANTIQUE: BI 354 volumes 5, 6, 7; BI 355 volumes 5, 11, 14, 15 (35% de parts de 8110m2)
- EIFFAGE AMENAGEMENT: BJ 226-lot A (1356 m²); BJ 225-lot F (16 m²); BJ 175 (86 m2)
- SEDIF: BJ 94 (120 m²)

Au cours de l'enquête, un cinquième propriétaire a été connu :

• SCCV Clamart Pentagone 1, celui-ci ayant acquis à Eiffage Amenagement la parcelle BJ 225lot F (16 m2); il n'a donc pu recevoir la notification d'ouverture de l'enquête.

1.5. Notifications

Les notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie aux quatre propriétaires connus ont été adressé en courrier recommandé avec avis de réception. Ces courriers ont été reçus le 7 et le 9 juin 2022.

1.6. Déroulement de l'enquête parcellaire.

L'enquête parcellaire s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du lundi 20 juin 2022 9h00 au mardi 5 juillet 2022 à 17h30, soit 15 jours consécutifs.

A l'issue de l'enquête parcellaire, la commissaire enquêteur constate que :

- La publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,
- Les publications de l'avis d'enquête publique dans les journaux ont été faites dans les délais, puis dans les 8 jours suivants son ouverture,
- Le dossier d'enquête parcellaire conjointe à la DUP et le registre d'enquête ont été mis à disposition des personnes concernées par l'expropriation pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Clamart service de l'urbanisme,
- Les propriétaires connus des parcelles devant être expropriés ont été avertis par lettre recommandée avec accusé de réception avant le début de l'enquête parcellaire, à l'exception du propriétaire non connu,
- Les 3 permanences prévues à la mairie de Clamart service de l'urbanisme ont été tenus et les
 2 permanences téléphoniques également,
- 2 observations ont été déposées par deux propriétaires (EIFFAGE et SEDIF) sur 4 les connus
- L'arrêté parcellaire s'est déroulé conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral.

1.7. Analyse, motivations et avis sur l'enquête parcellaire

- -S'agissant de la détermination des parcelles à exproprier, la commissaire enquêteur constate que, malgré les difficultés de lecture due à l'échelle des plans fournis, et le nombre des parcelles, dont certaines en volume, l'emprise du projet correspond aux parcelles soumises aux procédures d'expropriation.
- -S'agissant de la recherche des propriétaires, ceux-ci étaient a priori connus et ont retourné leurs avis de réception avant l'ouverture de l'enquête parcellaire. Un cinquième propriétaire est apparu en cours d'enquête, il n'a pu être contacté dans les temps.

Les conditions permettant que l'enquête parcellaire puisse être conduite conjointement que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ne sont pas réunies.

- -Les deux propriétaires du centre commercial FI COMMERCE et SCPI ATLANTIQUE ne se sont pas manifestés.
- les deux observations EIFFAGE AMENAGEMENT et SEDIF ont demandé chacun le retrait de leurs parcelles à la procédure de la DUP :
 - EIFFAGE AMENAGEMENT a demandé le retrait des parcelles aux motifs suivants :
 - L'ensemble des terrains visés sont inclus dans le projet d'amenagement du quartier Grand Canal, en cours de réalisation, et constituent les terrains d'assiette d'équipements communs : une voirie, une place, une partie du canal et son exutoire, réalisés prévisionnellement pour 2024.
 - Ceux-ci sont déjà actés par convention avec la commune de Clamart et l'EPT Vallée Sud Grand Paris, de leur transfert gratuit à leur achèvement. Les parcelles ont donc vocation à être incorporées au domaine public avec les aménagements qui y sont prévus.
 - L'absence d'appropriation des trois parcelles le bénéficiaire du projet n'est pas de nature à empêcher la réalisation du projet d'aménagement de la Place Aime Césaire
 - Aucune discussion amiable n'a été entamée pour d'éventuels besoins fonciers pour la réalisation du projet d'amenagement Place Aime Césaire.
- Le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF) a demandé, quand à lui, le retrait des parcelles aux motifs suivants :
 - Tous les ouvrages situés sur le site (réservoir, station de chloration et leurs réseaux de distribution) sont nécessaires au bon fonctionnement du réseau du SEDIF et à la sécurité de l'ensemble du plateau de Clamart. Ils font partie d'un réseau qui distribue l'eau à 56 955 habitant du plateau.
 - Un schéma directeur des réserves, en cours d'élaboration, pourrait envisager la construction ou la réhabilitation des ouvrages.

- La parcelle coïncide avec l'unique accès au site du SEDIF qui s'en trouverait alors à réduit à 5.35m de large et nécessiterait que certains ouvrages conséquents : réseaux d'eaux usées, coffret d'alimentation électrique soient décalés.

La commissaire enquêteur estime que les deux demandes du SEDIF et d'EIFFAGE AMENAGEMENT de retrait de la procédure des leurs parcelles sont fondées pour des raisons techniques, juridiques et financières.

 S'agissant de la parcelle appartenant à la SCCV Clamart Pentagone 1, concerné par les travaux que conduit actuellement d'EIFFAGE AMENAGEMENT pour la réalisation des équipement communs, la commissaire enquêteur réitère son analyse, que cette acquisition n'est pas envisageable.

En conclusion,

- Du fait qu'un cinquième propriétaire n'ait été connu qu'au cours de l'enquête, et que sa notification portant ouverture d'enquête n'a pu lui être envoyée, et alors que cette enquête parcellaire était menée conjointement avec l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du fait que l'expropriant se considérait à même de déterminer les parcelles à exproprier, dresser le plan parcellaire et la liste des propriétaires, il semble que le bien-fondé de la procédure soit compromis;
- Que la procédure engagée vis-à-vis du syndicat mixte Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF)
 sur une parcelle de domaine public pourrait s'avérer infondée et de plus pourrait conduire à ce que les missions de service public du SEDIF soient compromises;
- Que le coût des parcelles EIFFAGE ainsi acquises ne sont pas acceptables du fait qu'elles sont prévues faire l'objet d'une rétrocession gratuite à la collectivité porteuse de la procédure d'expropriation d'ici 2024;

La commissaire enquêteur émet un <u>avis défavorable</u> aux projets d'acquisition, au bénéfice de Vallée Sud Aménagement.

Le 2 août 2022,

Corinne Leroy-Burel Commissaire enquêteur

ANNEXE n°1 NOTICATIONS





ANNEXE n° 2 PIECES ANNEXES OBSERVATIONS

PICES JOINTES n° 1 EIFFAGE

Ville de Clamart EPT Vallée Sud Grand Paris Eiffage Aménagement - Aménageur

CLAMART
PLAINE SUD

AVENANT N°1

A LA CONVENTION DE RETROCESSION DES

VOIES ET ESPACES COMMUNS

Page 1 sur 6

CONVENTION TRIPARTITE

la Société EIFFAGE AMENAGEMENT, société par actions simplifiée au capital de 75.000 puros, dont le siège social est à Vélizy Villacoublay (78140) 11, Place de l'Europe, identifiée pous le numéro 732 004 411 RCS Versailles,	
Représentée par Monsieur Vincent DROUET, Directeur de l'Aménagement,	
Ci-aprés dénommée la "Société"	
D'une part	
ET.	
.a Ville de Clamart	
Représentée par la première Adjointe au Maire Madame Christine QUILLERY dûment nabilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du 22 novembre 2017, dont copie demeure ci-annexée après mention (Annexe 1a)	
Ci-après dénommée la "Ville"	
D'autre part	
ET	
Le Territoire Vallée Sud Grand Paris	
Représentée par son Président, Monsieur Jean-Didier BERGER dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Bureau de territoire du 5 décembre 2017, dont copie demeure annexée après mention (Annexe 1b)	
Ci-après dénommé le "Territoire"	
D'autre part	
Page 2 sur 6	
	0

ENTRE

Article 1

Cet avenant n°1 à la convention de rétrocession des voies et espaces communs a pour objet de modifier ou de compléter le projet d'aménagement avec les éléments suivants :

- Le plan de circulation du projet avec :
 - Le passage en double sens de la voie passant entre le lot F et les lots C1 et C2
 - Le passage en sens unique du sud vers le nord de la voie passant entre le lot C2 et le lot D
 - L'interdiction de tourner à gauche en sortie de la voie passant entre le lot B et le lot C1
- La création d'un second dépose-minute de 6 places au nord du lot D à présent occupé par le groupe scolaire
- Le remplacement du réseau de gaz naturel par un réseau de chauffage urbain alimenté par de la biomasse et du gaz naturel (en appoint) permettant de fournir chauffage et eau chaude sanitaire aux futurs bâtiments

Article 2

Il est ajouté un article 4 bis - Constitution de servitudes :

Article 4 Bis - Constitution de servitudes

1/ Servitude de restriction d'usage

Au terme d'un protocole conclu entre la société Eiffage Aménagement et la SAIGI (société gestionnaire de la ZIPEC – Zone Industrielle du Plessis Robinson et de Clamart) le 06/09/2017, la société Eiffage Aménagement s'est obligée à signer avec la société PAPSO V, société en nom collectif identifiée sous le numéro SIRET 44256816800029, propriétaire de la parcelle Y59 sur laquelle est implantée la Société MBDA elle-même membre du Conseil d'Administration de la SAIGI, une servitude de restriction d'usage fixant à titre réel le sens de la circulation « sur une file unique en simple sens sud-nord de la vole entre le lot D et le lot C2 ».

La servitude grèvera les parcelles cadastrées BJ162 et BJ65 situées à CLAMART, à titre de fonds servants selon le plan repris en Annexe 9quater, au profit de la parcelle cadastrée Y59, située au PLESSIS ROBINSON.

En conséquence, la société Eiffage Aménagement procèdera à la rétrocession des voiries et espaces communs une fois cette servitude constituée et publiée, sauf si la société PAPSO V y renoncalt.

La rétrocession des voies et espaces communs emportera donc transmission de la charge de ladite servitude et des droits y attachés.

2/ Servitude d'accès, d'entretien et d'exploitation du réseau de chauffage urbain

Il est mis en place sur l'ensemble de l'opération objet de la présente convention, un réseau de chauffage urbain destiné à bénéficier à l'ensemble des lots de ladite opération.

Aux fins d'accès, d'entretien et d'exploitation de ce réseau, il sera constitué une servitude d'accès, d'entretien et d'exploitation dont les droits et charges seront transférés à la ville via la rétrocession des voies et espaces communs concernés. L'annexe 4 indique le tracé prévisionnel de ce réseau de chauffage.

Page 3 sur 6



Article 3

Les annexes suivantes sont modifiées :

- L'annexe 3 : Plan des espaces publics
- L'annexe 4 : Plan des réseaux projetés

Article 4

Les autres articles et annexes restent inchangés.

Article 5

Le présent avenant n°1 à la convention de rétrocession des voies et espaces communs est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie et au siège du Territoire, ainsi que de la publication de cette mention au sein des recueils des actes administratifs de la Ville et du Territoire.

Pour la VILLE DE CLAMART

La 1*** Adjointe au Maire

Christine QUILLERY

Fait à Clarant, la 14/02/2018

En trois (3) exemplaires originaux.

EIFFAGE AMENAGEMENT

e Directeur

Vincent DROUEEIFFAGE

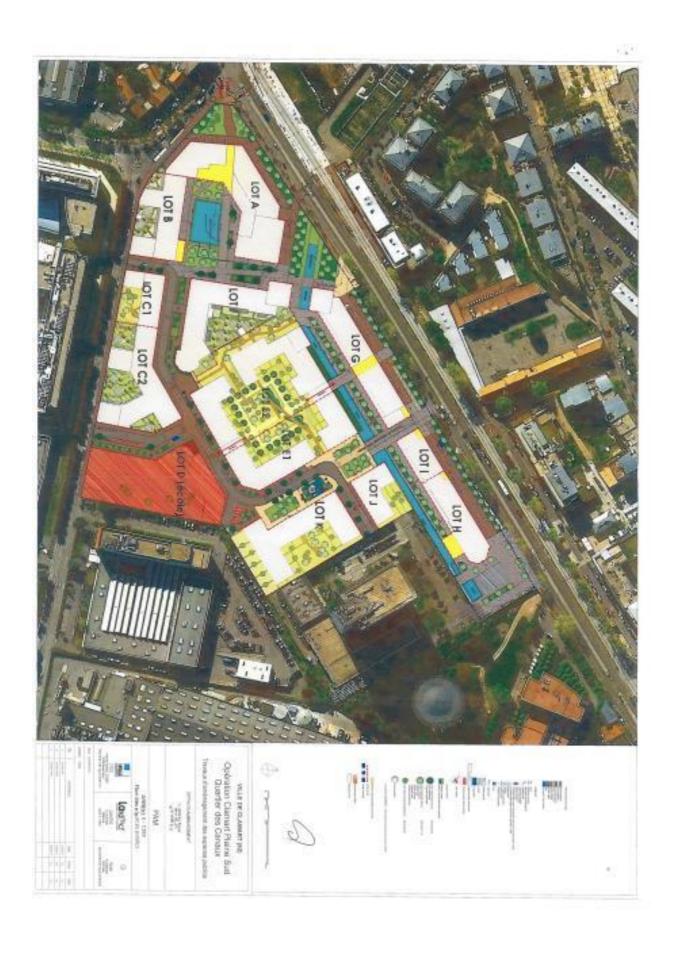
AMENAGEMENT , Place de l'Europe - B.P. 46

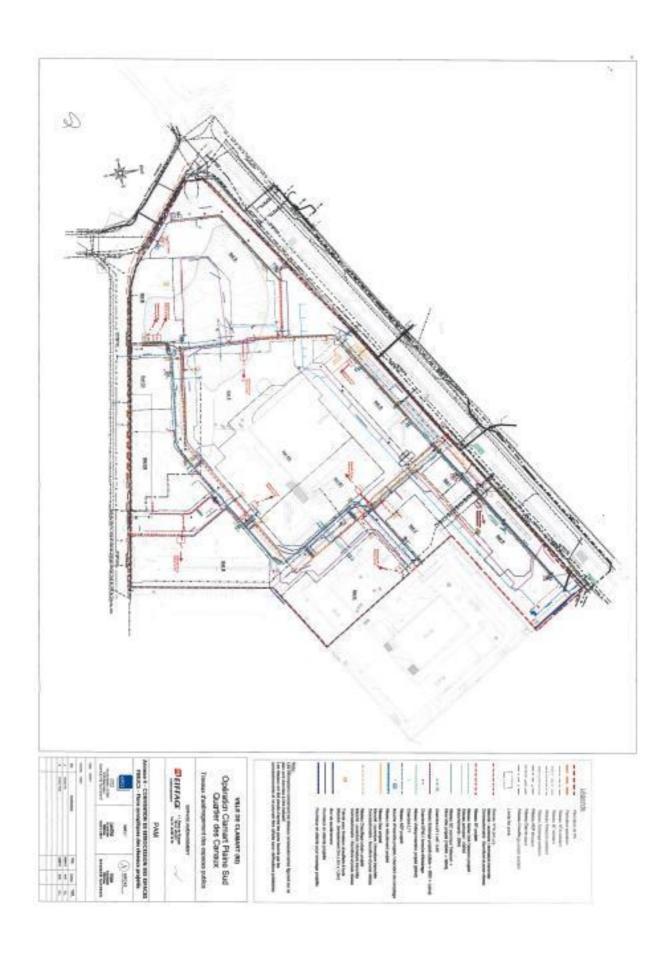
Garant Veluzy-VillaCoublay Cedex ion contact 550006-732-844-413-63-95-841-95 Tel: 01 34 65 89 89 - Fax: 01 34 65 83 69 Pour le Territoire Vallée Sud Grand Paris

Le Président

Jean-Didler BERGER

Page 4 sur 6





Département Des Hauts de Seine

Vallée Sud

Grand Paris

Dépublique Française LIECETÉ - COALITE - FEATEDAITÉ

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS VALLÉE SUD - GRAND PARIS ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

Eiffage Aménagement Monsieur Vincent DROUET Directeur 11 Place de l'Europe 78140 VELIZY - VILLACOUBLAY

1 2 JAN. 2017

À Fontenay-aux-Roses, le 1 0 JAN 7017

Affaire suivie par :
Cécylia ILIC / Responsable des Assemblées
01 86 63 11 14 (cacylia, like@valleesud.fr
Alexandrina DO MASCIMENTO / Assistante
01 55 95 96 36 / alexandrina donascimento@valleesud.fr

Réf. : BT43/2016 42/2018 44/2016 du 29/11/2018

BORDEREAU D'ENVOI

OBJET:	Documents
Monsieur le Directeur,	
Je vous prie de trouver ci-joint, pour signature ;	
Convention de rétrocession des voies et espace communs du futur quartier Plaine Sud entre la ville Clamart, le Territoire Vallée Sud - Grand Paris et la Société Eiffage Aménagement	1
Convention de projet urbain partenarial dans le cadre de la demande de permis d'aménager déposée par la Société Eiffage Aménagement pour l'opération d'aménagement "Plaine Sud" à Clamart	4
Je vous saurai gré de me retourner deux exemplaires des conventions, à mon attention.	
Vous en souhaitant bonne réception,	
Bien cordialement.	

Alexandrina JO NASCIMENTO Assistante des Assemblées

Établissement Public Territorial « 28, rue de la Redoute » 92260 Fonteney-aux-Roses



Dépublique Française LIBEDTE - EGALITE - FOATEONITE

VALLEE SUD - GRAND PARIS

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

BUREAU DE TERRITOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 2016

Département des Hauts de Seine

Objet: Convention de rétrocession des voies et espaces communs du futur quartier Plaine Sud entre la Ville de Clamart, le Territoire Vallèe Sud-Grand Paris et la société EIFFAGE AMENAGEMENT

Par suite d'une convocation en date du 22 novembre 2016, les membres composant le Bureau du Territoire se sont réunis à 15h00 dans la saile du 9^{éce} étage immeuble. Le Fahrenheit situé 28, rue de la Redoute, 92260 Fontenay-aux-Roses sous la présidence de M. Jean Didier BERGER, Président.

Affiché le 41/12/2016

En Préfecture le QUA212016 ETAIENT PRESENTS: M. Jean Didier BERGER, M. Georges StFFREDI, Mme Marie-Héléne AMIABLE, M. Jean-Yves SENANT, M. Jean Pierre SCHOSTECK, Mme Jacqueline BELHOMME, M. Philippe PEMEZEC, M. Laurent VASTEL, M. Philippe LOREC, M. Yves COSCAS.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibèrer valablement en application de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ABSENTS EXCUSES: M. Jean-Loup METFON, M. Philippe LAURENT.

1/ Le Président, ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Bureau.

Certifié exécutoire Pour le Président et Par délégation

Michel GUENNEAU

Directeur général Des services 2/ M. Yves COSCAS est désigné pour remplir ces fanctions.

BUREAU DE TERRITOIRE

Séance du 29 novembre 2016

Objet : Convention de rétrocession des voies et espaces communs du futur quartier Plaine Sud entre la Ville de Clamart, le Territoire Vallée Sud-Grand Paris et la société EIFFAGE AMENAGEMENT

Le Bureau du Territoire,

VII le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.332-11-3 et suivants et les articles R.442-6 et suivants,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),

VU la loi n°2014-58 du 7 janvier 2014 de Modernisation de l'Actioπ Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République.

VU le décret n°2015-1655 en date du 11 décembre 2015, relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud-Grand Paris.

VU la délibération du Conseil municipal du 24 novembre 2016 autorisant Monsieur le Maire de Clamart ou son représentant à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces afférentes.

CONSIDERANT que le site dit « Plaine Sud » est identifié au PLU comme présentant une opportunité foncière pour la réalisation de programmes mixtes de logements et d'activités et fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

CONSIDERANT que la Société EIFFAGE AMENAGEMENT a prévu de développer, dans le cadre du nouveau quartier Plaine Sud, un programme immobilier à Clamart dont le périmètre est délimité au Nord, par la RD906 et le quartier de la Plaine, au Sud et Sud-Est, par la commune du Plessis-Robinson (zone d'activités NOVEOS).

CONSIDERANT que la Ville et le Territoire souhaitent intégrer à leur domaine public, les voies nouvelles et espaces publics projetés avec leurs réseaux d'assainissement (eaux usées, Eaux pluviales), l'éclairage public, la vidéo protection et tous les autres réseaux des concessionnaires qui seront réalisés dans ce quartier,

CONSIDERANT que la Société EIFFAGE AMENAGEMENT propose la signature d'une convention de rétrocession des espaces publics entre le Territoire Vallée Sud - Grand Paris, la Ville de Clamart et la Société EIFFAGE AMENAGEMENT,

CONSIDERANT que la convention annexée a ainsi pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la totalité des équipements communs du futur quartier sera transférée dans le domaine public de la Ville et du Territoire, une fois les travaux achevés.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ARTICLE 1 - Approuve la convention de rétrocassion des voies et espaces communs, ci-annexée, à conclure entre l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris, la Ville de Clamart et la Société EIFFAGE AMENAGEMENT, dans le cadre de l'opération d'aménagement « Plaine Sud » à Clamart

ARTICLE 2 - Autorise le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces afférentes.

2

- ARTICLE 3 Précise que la présente délibération sera transmise à :

 Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,

 Monsieur le Maine de Clamant,

 Monsieur le Directeur Général de la Société EIFFAGE AMENAGEMENT,

 Madame le Trésorier principal d'Antony, Comptable de l'Etablissement public territorial Vallée Sud Grand Paris.

Pour extrait certifié conforme,



Ville de Clamart Territoire Vallée Sud Grand Paris Elffage Aménagement - Aménageur

45 4

ÎLOT DE LA PLAINE

Annual or the annual and the second of the second or the second of the second or the second of the second or the s

CONVENTION DE CESSION DES VOIES ET ESPACES COMMUNS

Convention de cossion des voies et aspeces commune - Aut de la Plaine - Clamart

CONVENTION TRIPARTITE

24 2242

ENTRE

La Société EIFFAGE AMENAGEMENT, société par actions simplifiée au capital de 75.000 euros, dont le siège social est à Vélizy Villacoublay (75140) 11, Place de l'Europe, identifiée sous le numéro 732 004 411 RCS Versalles,

Représentée par Monsieur Vincent DROUET, Directeur aménagement, et Madame Delphine BOUTTIER, Directrice operationnelle,

Contract of the form Commercial Contraction of the Co

ET

La Ville de Clamart

Représentée par la première Adjointe au Maire Madame Christine GUILLERY dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du Corasel Municipal du 20 septembre 2019, dont copia dameura ci-annexès après mention (Annexe 1a)

distribute de l'Archardense

Ci-après dénommés la "Ville"

Clautre part

ET

Le Territoire Vallée Sud Grand Paris

Représentée par son Président, Monaieur Jean-Didier BERGER dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Bureau de Territoire du 12 septembre 2019, dont copie demeure annexée après mention (Annexe 1b)

Ci-après dénommé le "Territoire"

D'autre part

Convention de causair des esies et especes communs - fot de la Pfeine - Clamati

PREAMBULE

La Société a prévu de développer, dans la continuité de l'opération Grand Cangl à Clamant (92), un programme immobilier appelé « liot de la Plaine » situé sur un terrain le long de l'Avenue du Général de Gaulle et portant le numéro de parcelle section BJ n°171 (pour partie). (Plan parcellaire en Annèxe 2).

De leur côté, la Ville et le Territoire souhaitent intégrer à leur domaine public, les voies nouvelles et espaces publics projetés avec leurs réseaux d'assainissement Eaux usées, Eaux pluviales, éclairage public, vidéo protection et tous les autres réseaux des concessionnaires qui seront réalisés dans ce qu'agter (cf. Plans des espaces publics en Annaixe 3). A noter que le Conseil de Territoire, lors ge, sa ségnée du 17/04/2019 a approuvé le transfert partiel de la compétence voirie de la ville ju Tetritoire, notamment toutes les voies nouveilles.

Les voiries et espaces publics envisagés sont les sulvants :

- Une nouvelle voie ouest-est-nord partant de la fétype l'ue Sorpis et reliant l'avenue du Général de Gaulle. Cette voie dans sa partie centrale sora accolés à un mait planté à destination des piétons. De larges trottoirs comportant des alignements d'arbres et des stationnements publics seront implantés sur l'ensemble du linéaire de cette provielle voie.
- Un espace public central au nord de la future opération, largement minéral et planté d'arbres de haute tige reliant l'espace public avec la première phase Grand Canal.

En termes d'usages, il s'agira d'un quartier miste dont il faudra garantir l'accessibilité et la desserte des lots pour les véhicules particuliers, pour les pompiers ainsi que pour les services communautaires (namassage des ordures, nettolements, etc.).

Le plan de circulation à l'intérieur de l'Ilot pourrait être le suivant (cf. Annexe 3) :

 La nouvelle voie principale, qui vient an continuità de la rue Serpts au milieu de l'Rot, serait en double sens reliant l'Avenue du Général de Gaulle au cœur du quartier Grand Ganal à l'invest.

L'ensemble du nouveau quartier sers classé en zone 30, ce qui permettra la mixité des usages, notamment la desserte cyclable des lots sans nécessité d'aménagement spécifique.

En conséquence de qual, la Société, la Ville et le Territoire ont convenu de ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer conformément à l'article R 442-6 du Code de l'Urbanisme, les conditions dans lesquelles la totalité des équipements communs du futur quartier sera transférée dans le domaine public de la Ville et du Tentiore, une fois les travaux politevés.

Dès lors, les espaces publics du quartier définis dans le document graphique ci-annexé (Annexe 3) sont déstinés, à terme, à être ouverts à la circulation publique (chaussées et trottaire).

De même, les tomes d'apport volontaire enterrées, les réseaux d'assainissement Eaux usées, flaux pluvistes, échitrage public et les autres réseaux des concessionnaires réalisés sous voirie seront affectés au domaine public.

Convention de cession des voies et espaces communs - Jot de la Phane - Chesart

Article 2 - Principes d'amenagement retenus pour les futurs espaces publics

Les espaces publics, voiries, espaces communs et réseaux réalisés aous voirie à remettre à la Ville et au Territoire seront réalisés selon la notice descriptive sommaire et les plans présents en annaixe 4 (notice VRD, notice assaintement, plans synoptiques réseaux qui sort. Sunsmis. à titre indicatry qui devront recevoir les avis de chaque exploitent/concessionnaire.

7.4 150.5

Pour la pierre information de la Ville et du Territoire. La Société lui transmettre le dosser de consultation des entrepreses (DCE), qui sera établi conformément à la nofice descriptive et aux plans ci-amerois, et respecteront les orientations et préconisations techniques relatives aux réseaux bumides et ouvrages destinés à être intégrée au domaine public présentes dans le « Guide relatif aux ouvrages susceptibles d'être rétrocédés à la Vallée Sud – Grand Paris » de juin 2016 (Annexe 5) et le réglément de voirie en vigueur (Annexe 6).

Article 3 - Découlement des études et suivi des travaux

La Ville et le Territoire seront consultés pour avis à chaque phase d'étude, notamment en phases PRO et DCE, et disposaront d'un délai de 15 jours pour faire part de leurs éventuelles observations. Leurs avis ne valent pas validation des plens d'avécution des réseaux à l'exception de l'assaintsservant. Ces demiers dé front radévoir l'accord technique de chaque concessionnaire occupant de droit du domains public.

La Ville et le Territoire seront associés au auxi des travaux notamment en étant invités aux néunions de chantier et en étant destinataires des comptes rendus de ces néunions. Les concessionnaires et occupants de droit seront également convoqués par l'aménageur pour validar la mise en couvre de leur réseau le cas échéant.

La Ville et le Territoire pourront s'entourer de toute personne qu'ils jugarant utile pour les accompagner dans le suivi des travaux et la rétrocession des espaces publics et nisseaux.

Article 4 - Engagement de transfert de la voirie et des réseaux divers réalisés sous voirie et expanses publics

1/ VRD et emprises:

Les transferts de voiries et expanses publics s'effectuers conformément aux termes de la délibération du Conseil de territoire du 17/04/2019.

La Société s'engage notamment à transférer gratuitement à la Ville :

- Las espaces publics sur delle (espaces verts, mobiliers urbains, ...) définis en Annexe 3 bis.
- Los terrains d'assentte desdits espaces, telé que matérialesés sur le plan d'entrevé (Annexe Strie).
- . Le génie civit et les fourreaux des réseaux suivants :
 - Weleaprotection
 - Telecommunications (fibre optique, téléphone, etc.)
- Le système d'arrosage automatique des espaces verts.
- La fortainere.

Cooverdon de cesasion des veses et sepaces contrars - dot de la Pfaice - Clamert

La Société s'engage à transférer gratuitement au Territaire :

- 60

- Les voiries et espaces publics (hors espaces publics sur daile) tel que défini un arrance 3bis.
- Les terrains if assiette désdites voiries fel que matérialisé sur plan en annexe 3ois ;
- Les twórants incendie posés en domaine public.
- Le(s) point(s) d'apport volontaire enterné (PAVE) pour la récupération des déchets en vertre représenté à (America 3).
 - Les mâts, les fourreaux et génie civil ainsi que les citales du réseau d'éclarage public et de signalisation summeuse tricolore
- Les réseaux d'eaux usées (EU), d'eaux proviates (EP), d'eaux polyétes (AEP) (Annexe 4)

Les superficies définitives seront connues après bornage des déférents lats du quartier, qui reste à la charge de la Sociétér.

Ces espaces publics seront gravés de servicude de passage et d'exploitation notamment

- Las rémasus d'électricité exploité par ENEDIS.
- Les réseaux de gaz exploités par GRDF.
- > Ainsi que pour les réseaux de chauffage urbain appartenant à l'ASI. Quartier Canal.

L'opérateur Orange déploiers la fibre dans les fourreaux et génie duit rétrocédés à terms à la vite. Une convention régins les droits d'exploitation de cette fibre par Orange.

2/ Conditions du transfert

 a) Avant le démanage des travaux relatifs aux Equipements, la Société sournet à la Ville, su l'emitoire et aux exploitants un planning prévisionnel précisant le phasage de rétrocession des Équipements.

Ce planning est accompagné d'un document indiquant les emprises concernées et la nature des Equipements (voirie, écharage, assantesement, arbres d'alignement, espaces verts, etc...) afin que les services gestionnaires puissent anticiper teur développement pour répondre sux nouvesux bessins.

Ce planning précisors que la rétrocession des espaces végétalisés se fera à l'iesse des périodes de parachévement et de confortement des travaux de plantation. Ces périodes seront définies comme suit :

- Période de parachévement : à l'issue des plantations un constat d'exécution des prostations végétaires est effectué à partir duquel débute la période de parachévement. Celle-ci prend fin lors du constat de reprise des végétaux qui doit avoir lieu entre le 15/05 et 15/10 suivant les plantations. La réception des travaux de plantation est alors prononcée si et seulement si le taux de reprise est d'au moins sons.
- Période de confortement : elle démarre à la réception des travaux de plantation et se termine à la fin de la période de gazante par l'établissement d'un constat de parfeit achévement des travaux de plantation.

Contrantion de passion des voies el espaces coomune - llot de la Plaine - Clamari

Durant la période de parachévement et de confortement, l'entreprise qui a réalisé les travaux entretient les espaces végétalisés.

Le planning précisers également que les ouvrages de fontainerie et le système d'arrosage automatique comporteront une période de mise en service de deux mois en période normale d'utilisation (hors période hivernale) à l'issue de laquelle débuters la période de garantie.

Ce planning sera autant que de binain réactualisé en fonction des évolutions des chantiers du quartier

- b) Au terme de la réalisation de chaque phase telle qu'elle résulters du planning précité, la Société solicite officialisment la Ville et le Territoire afin de procèder à la remise en gestion des expaces concernés et l'ouverture au public des nouvelles voies. La procèdure de remise s'effectue de la facon suivante :
 - 5 Sur invitation de la Société, les services de la Ville et le Territoire participent aux visites des Opérations Préstables à la Réception (OPR) et de réception des ouvrages.
 - A l'occasion des OPR sont pointés les traveux et prestations restant à réaliser pour assurer la remise en gestion et l'ouverture au public dans des conditions satisfaisantes, parmettant à terme la rétrocession au domaine public.
 - 2 Une fois des travaux et prestations réalisés, un Propès Verbal de livraison attestant de l'état des ouvrages est dressé et signé par les trois parties (Société, Ville et Territoire), au jour de la réception.

Sont annexés à ce PV les éléments surgants

- Listing des réserves restant à lever avant la signature des actes notariés de cession :
- Planning prévisionnel de réalisation de ces travaux de levée des réserves ;
- Listing des garanties d'antretien et de reprise en cours de validité et pour lesquelles les entreprises restant responsables vis-à-vis de l'aménageur, ainsi que la date d'échéance de ces garanties;
- Plans de récolement des ouvrages dont les essais disponibles au moment de la remise.
- 3 La signature du procès verbal de livraison vaut constat de l'achévement des travaux.

Dès la signature du procès-verbal de l'eraison et sous réserve de la fourniture par l'aménageur d'un dossier des ouvrages exécutés, la Ville et le Territoire assurent la garde, le fonctionnement et l'entretien des équipements concernés.

4 - Loraque les réserves susvisées sont levées et ont fait l'objet d'un procès-verbal de levée de réserves, la Société solicite la Ville et le Territoire, en tant que propriétaires des future espaces publics, afin de procéder aux actes notarrés de rétrocession des espaces publics de l'opération en vue de lour dassement dans le domaine public.

A ce moment là, l'ensemble des prestations dues par la Société doivent êtres réalisées : travaux, réparations la incombant et fournitures des dossiers de récolement comprenant l'imégrafité des essais requis.

Les frais d'acte liés à la régularisation du transfert de propriété seront à la charge de la Villa et du Territoire.

Conventos de cussion des voies et espaces commune - Rot de la Plaine - Clarent

 c) Contestation sur la remise en gestion – les réserves – la levée des réserves : En cas de contestation sur la remise en gestion, sur une ou plusieurs réserves, ou encore leur levée, les parties conviennent de s'en remettre à un expert désigné d'un commun

S'agissant de la remise en gestion, l'expert sera chargé de déterminer si l'équipement concerné est achevé ou non, et en ças de non-achévement, de définir la nature des travaux à réaliser pour parvenir à cet achéviment, permettant la remise en gestion.

S'agissant des réserves, l'expert sora chargé de déterminer le bienfordé de la ou des réserves contestées et, le cas échéant, de définir la nature des travaux nécessaires à leur

Les trais et honoraires de l'expertisé seront supportés par celle des parties dont la position aura été contredite par l'expert.

En cas de désaccord sur le choix de l'expert. Il sera désigné par ordonnance du Tribunal. Administratif de Ceroy Pontoise.

Article 5 - Limites de Prestations des espaces publics sur dalle

La Société définit les espaces sur dalle comme les futures emprises d'espace sublic surplombant un volume de parking appartenant à un lot privé (Annexe 3 bis). Ces espaces seront dotés de servitudes de passage public, d'entretien et de súreté à destination de la Wile et du Territoire.

Les àmites de prestation de ces especes publica sur dalle sont les suivents :

 Les espaces créés (porches, passage ouverts et/ou couverts) sont à la charge de la Ville à partir du cinquième (5) contimètre au dessus de l'étanchérié de la dalle and the superstant

the day of the explain

Commence of the Calenda

Article 6 - Financement de l'opération

Le financement de l'opération est intégralement à la charge de La Société.

Article 7 - Validité de la convention

1 - Condition suspensive

La présente convention n'entrers en vigueur qu'une fois le permis d'aménager détiwé.

2 - Durée de validité

La présente convention prendra fin au jour du transfert de propriété des ouvrages à la Ville et au Territoire.

3 - Caducità

40

La présente convention deviendra caduque dans les cas suivants :

- Annulation définitive ou retrait du permis d'amenager ;
- Renonciation expresse de la Société au projet :

Convention de cession des voies et especes convinus - ilot de la Plaine - Clamert

Caduoté du permis.

Article 8 - Avenant eventuel

Toute modification des dispositions de la présente convention ne source intervenir qu'après accord des parties, et devre faire l'objet d'un avenant.

Farallandre OS 14119

En trois (3) exemplaines originaux.

Pour EIFFAGE AMENAGEMENT

Le Directeur

Vincent DROUET Jan dellication folia

mount Dolphra Butter

Pour le Territoire Vallee Sud Grand Paris

E-B-Bresident

Sidior BERGER

Pour la VILLE DE CLAMART La 1⁴⁴ Adjointe au Maire Christine QUULERY

Convention de cession des voies et espaces communs - Aor de la Plaine - Clamait

PIECES JOINTES OBSERVATION n°2 SEDIF

